
Don de la commune de Perray (Seine-et-Oise) de plusieurs dépouilles du culte religieux, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793)

Citer ce document / Cite this document :

Don de la commune de Perray (Seine-et-Oise) de plusieurs dépouilles du culte religieux, lors de la séance du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). In: Tome LXXIX - Du 21 brumaire au 3 frimaire an II (11 au 23 novembre 1793) p. 642;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1911_num_79_1_41042_t1_0642_0000_8;

Fichier pdf généré le 19/02/2024

députés vers vous pour déposer sur l'autel de la patrie les hochets du cagotisme, indignes des hommes libres, et vous annoncer qu'elle a solennellement abjuré les arlequinades ecclésiastiques, pour ne reconnaître que la morale universelle, et la liberté. Elle vous invite, par notre organe, à rester à votre poste et à continuer, par vos mesures révolutionnaires, à sauver la patrie, la liberté, l'égalité et l'indivisibilité de la République que nous avons jurée.

« Ce 2 frimaire, l'an II.

« ROUER. »

La cité d'Émile offre les débris de quelques monuments gothiques élevés dans ses temples par la vanité, sous le masque d'une piété ou abusée, ou hypocrite.

Mention honorable, insertion au « Bulletin » (1).

COMPTE RENDU du *Bulletin de la Convention* (2).

La commune d'Émile, en apportant les restes des joujoux de son église fait hommage du couplet suivant :

Oui, voilà tout, en vérité;
Nous le jurons sur le civisme.
Vive la juste Égalité !
Nous détestons le fanatisme.
Les prêtres sont des charlatans;
Faisons le bien, plus de mystère;
Nous ne croyons plus aux romans;
La raison seule nous éclaire. (bis)

La commune du Perray, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise, fait hommage à la patrie de plusieurs dépouilles du culte religieux, consistant en cuivre, étain, plomb, argenterie et galons, inventoriés dans l'adresse de cette commune.

La Convention nationale décrète la mention honorable de l'offrande et l'insertion au « Bulletin » (3).

Extrait du registre des délibérations de la commune du Perray, district de Dourdan, département de Seine-et-Oise (4).

L'an deuxième de la République française, le premier frimaire, le corps municipal, le conseil général et le comité de surveillance de cette commune, étant réunis au lieu ordinaire des séances de la municipalité, sur la réquisition qui nous en a été faite par le citoyen Thivet, procureur de la commune, et Antoine Le Cour, membre du comité de surveillance, sur la réquisition par écrit à eux délivrée hier soir

(1) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(2) *Second supplément au Bulletin de la Convention* du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793). D'autre part, les *Annales patriotiques et littéraires* [n° 326 du 3 frimaire an II (samedi 23 novembre 1793), p. 1510, col. 1] rendent compte de l'admission à la barre des citoyens de la commune d'Émile dans les termes suivants :

« La commune d'Émile, ci-devant Montmorency, présente à l'Assemblée les dépouilles de sa paroisse. »

(3) *Procès-verbaux de la Convention*, t. 26, p. 34.

(4) *Archives nationales*, carton C 283, dossier 803.

aux susnommés par le citoyen Michard, commissaire du citoyen Couturier, représentant du peuple dans le département de Seine-et-Oise, ladite réquisition, tendante à ce que l'argenterie de l'église soit transportée à Rambouillet, aujourd'hui, neuf heures du matin.

Les trois corps réunis,

Arrêtent :

Conformément au décret de la Convention inséré au *Bulletin*, en date du vingt-six brumaire, que le cuivre, cuivre argenté, argent et galon d'or et d'argent, étain et plomb, vont être pesés sur-le-champ.

Pesage fait, il en résulte :

Cuivre purement dit, soixante-quatorze livres, douze onces;

Cuivre argenté, cent vingt-six liv., huit onces;

Argent, cinq livres, dix onces trois quarts;

Galon d'or et d'argent, cinq onces et un quart;

Etain, une livre, huit onces;

Plomb, neuf livres douze onces;

Sur la proposition de plusieurs membres, qui demandent que tous les effets ci-dessus pesés soient portés à la Convention pour en faire don à la patrie;

Considérant que porter l'argenterie à Rambouillet entre les mains du commissaire (les cuivres et autres objets resteraient entre nos mains), dans un moment où les sacrifices faits, doivent être diligemment conduits dans les manufactures d'armes de la République pour y être convertis en objets nécessaires à la défense de nos droits sacrés, et où il est proposé que tous ces objets y soient conduits sur-le-champ et qu'il soit nommé des commissaires pris dans notre sein pour les y conduire;

Le procureur de la commune entendu;

Après avoir pris lecture du décret dudit jour vingt-six brumaire, et considérant qu'aucune loi ne force les citoyens des communes de porter l'or et l'argent aux représentants du peuple, mais que c'est bien réellement un don volontaire que nous faisons à la patrie, vu les besoins et l'inutilité des ornements du culte catholique, et revenus de notre erreur fanatique où nous avons été jusqu'alors;

Arrêtent :

Que tous les articles pesés de l'autre part, montant en total à deux cent dix livres et demie, seront conduits sur-le-champ à la Convention nationale par les citoyens Louis Chaudron, Pierre Lambert et Philippe Marie, tous trois officiers municipaux de cette commune, pour en faire un don à la patrie pour les frais de la guerre.

Et au même instant s'est présenté à la maison commune le citoyen Jean-Antoine-Joseph le Lièvre, vicaire de notre commune, lequel nous a déposé entre les mains ses lettres de prêtrise au nombre de quatre, et nous a déclaré que son intention était d'abandonner le poste qu'il occupe encore présentement, et était prêt à faire sa démission de son ministère si on voulait lui délivrer un laissez-passer pour retourner dans sa famille qui est à trois lieues de Cherbourg, et déclare que son bien n'étant pas suffisant pour le faire exister, il invite la Convention de prendre sa situation en considération et de lui accorder des secours au défaut de son traitement.